

ARRÊTE DU MAIRE n°22-178

Portant rétrécissement de chaussée et interdiction temporaire de stationnement Rue Louis Liard

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;
VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande de l'Entreprise SATO, représentée par Monsieur Lucas QUILLERE, en date du 27 juillet 2022 ;
CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement gaz sont prévus du 22 août 2022 au 31 août 2022, au niveau du n° 13 de la Rue Louis Liard, à Falaise (14700) ;
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de rétrécir la chaussée et interdire le stationnement, au niveau du numéro 13 de la Rue Louis Liard à Falaise (14700) sur la période mentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Du lundi 22 août 2022, 08h00, au mercredi 31 août 2022, 18h00, la chaussée sera rétrécie au niveau du n° 13 de la Rue Louis Liard à Falaise (14700).

ARTICLE 2 –

Du lundi 22 août 2022, 08h00, au mercredi 31 août 2022, 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du n° 13 de la Rue Louis Liard à Falaise (14700).

ARTICLE 3 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise SATO afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le quatre août deux mille vingt-deux.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.